

ATTENDU QUE les coûts des travaux rendus nécessaires pour corriger les problèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées domestiques de la municipalité sont maintenant estimés à plus de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE les travaux reconnus admissibles à une aide financière doivent constituer la solution plausible la plus économique;

ATTENDU QUE la municipalité est visée par la politique gouvernementale de consolidation des communautés locales et, qu'à cet égard, elle a participé à une étude de regroupement;

ATTENDU QUE la municipalité s'est prononcée en faveur d'un regroupement alors que d'autres municipalités concernées s'y sont opposées;

ATTENDU QU'en conséquence, il n'y a pas lieu que l'octroi d'une aide financière à la municipalité soit conditionnelle à un regroupement;

ATTENDU QUE les contribuables concernés ne peuvent assumer seuls les taxes additionnelles devant être imposées pour payer les travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de limiter la charge fiscale afférente à ces travaux pour les contribuables concernés à 700 \$ par année;

ATTENDU QU'à cette fin, il est opportun de porter l'aide financière maximale à la municipalité de 2 131 535 \$ à 3 300 000 \$ pour la réalisation des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à verser à la Municipalité de Saint-François-de-Pabos une aide financière maximale de 3 300 000 \$ pour la réalisation de travaux d'alimentation et de distribution d'eau potable et d'évacuation des eaux usées domestiques, dont les coûts sont estimés à plus de 4 000 000 \$;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits disponibles du programme 06 «Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout et à l'assainissement des eaux» élément 01 «Construction de réseaux d'aqueduc et d'égout» du ministère des Affaires municipales;

QUE le présent décret remplace le décret 1039-93 du 21 juillet 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30597

Gouvernement du Québec

### **Décret 995-98, 5 août 1998**

CONCERNANT monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 731-98 du 3 juin 1998 soit modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa de ce dispositif, des chiffres et mot «3 août» par les chiffres et mot «8 septembre»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 août 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30596

Gouvernement du Québec

### **Décret 996-98, 5 août 1998**

CONCERNANT des ententes entre le Festival de montgolfières de Gatineau inc. et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Festival de montgolfières de Gatineau inc. veut signer des ententes avec le gouvernement fédéral permettant le versement, par celui-ci, de contributions d'au plus 246 000 \$ afin de s'associer au 11<sup>e</sup> Festival de montgolfières de Gatineau et au 6<sup>e</sup> Championnat du monde de dirigeables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Festival de montgolfières de Gatineau inc. de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE les ententes à être conclues entre le Festival de montgolfières de Gatineau inc. et le gouvernement du Canada permettant le versement, par celui-ci, de contributions d'au plus 246 000 \$ afin de s'associer au 11<sup>e</sup> Festival de montgolfières de Gatineau et au 6<sup>e</sup> Championnat du monde de dirigeables, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30595

Gouvernement du Québec

### **Décret 997-98, 5 août 1998**

CONCERNANT une entente entre la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe et le gouvernement du Canada relativement à la relance économique de la région de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe veut signer une entente avec le gouvernement du Canada relativement à une contribution de l'Agence de développement économique Canada pour les régions du Québec en vertu du Programme d'aide au développement des PME au Québec (IDEE-PME), cette contribution s'inscrivant dans le cadre de la relance économique de la région de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada,

un ministère ou un organisme de ce gouvernement sauf dans la mesure prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe et le gouvernement du Canada relativement à la relance économique de la région de Saint-Hyacinthe, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30594

Gouvernement du Québec

### **Décret 999-98, 5 août 1998**

CONCERNANT la nomination de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38) institue la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi stipule que les affaires de la Grande bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de sept personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;